



# Maîtrise d'œuvre du PAPI Madon : réalisation d'aménagements de gestion des inondations et de restauration hydromorphologique du Madon

## DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

### VOLET 10 : SERVITUDE DE RETENTION TEMPORAIRE DES EAUX (ART. R.211-97 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

**ARTELIA Ville & Territoire**

**Agence Alsace Lorraine**

Espace Européen de l'Entreprise


21 rue de la Haye

67300 SCHILTIGHEIM

Tel. : +33 (0)3 88 04 04 00

Fax : +33 (0)3 88 56 90 20



|  |                  |            |               |         |   |
|---|------------------|------------|---------------|---------|---|
| Indice :  | Etabli par :     | Le :       | Vérifié par : | Le :    | Remarques   |
| A   | V. MAROSZ        | 05/2021    | A.PAILLET     | 06/2021 | Version provisoire  |
| B   | A.PAILLET        | 08/2021    | S.DEHAN       | 09/2021 | Mises à jour suite échange avec la préfecture                         |
| C   | C.LEPRINCE       | 02/2022    | A.PAILLET     | 02/2022 | Mise à jour suite modification opération 01                           |
| D   | C. COLIN         | 10/2022    | S. DEHAN      | 10/2022 | Abandon opération 5   |
| E   | D.<br>VANDEVILLE | 14/08/2023 |               |         | Mises à jour suite à acquisitions amiables et nouvelles numérotations |

## SOMMAIRE

|   |          |   |           |
|---|----------|---|-----------|
| <b>INTRODUCTION</b>   | <b>1</b> | <b>2.2. ACCES POUR L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION</b>  | <b>9</b>  |
| <b>1. NOTICE EXPLICATIVE</b>  | <b>2</b> | <b>2.3. CONSEQUENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE CES SUJETIONS ET INTERDICTIONS</b>                        | <b>9</b>  |
| <b>1.1. OBJET ET RAISONS POUR LESQUELS LES SERVITUDES SONT INSTITUEES</b>   | <b>2</b> | <b>2.4. DELAI IMPARTI POUR REALISER L'OPERATION</b>   | <b>9</b>  |
| 1.1.1. Présentation et objectifs du projet  | 2        | <b>3. PLAN PERIMETRAL</b>   | <b>10</b> |
| 1.1.2. Objet du présent dossier   | 2        | <b>3.1. OPERATION 01 – ACTION 6.1 : ZONE DE RETENTION DYNAMIQUE DES CRUES</b>                         | <b>10</b> |
| 1.1.3. Nécessité de maîtrise foncière ou servitude  | 3        | <b>3.2. OPERATION 04 – ACTION 7.4 : CHENAL DE CRUE</b>  | <b>12</b> |
| 1.1.4. Objectifs et localisation des aménagements   | 3        | <b>4. ETAT PARCELLAIRE</b>  | <b>14</b> |
| <b>1.2. CADRE REGLEMENTAIRE</b>   | <b>5</b> | <b>5. PROJET D'ARRETE</b>   | <b>15</b> |
| 1.2.1. Procédure d'élaboration de la servitude  | 5        | <b>5.1. CONTENU DE L'ARRETE</b>   | <b>15</b> |
| 1.2.1.1. Contenu du dossier   | 5        | <b>5.2. PROJET D'ARRETE DEFINISSANT LES SERVITUDES</b>  | <b>15</b> |
| 1.2.1.2. Enquête publique   | 6        | <b>6. PIECES PREVUES A L'ARTICLE R.112-4 DU CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE</b> | <b>18</b> |
| 1.2.1.3. Autorisation de mise en œuvre la servitude   | 6        | <b>7. ANNEXES - RECAPITULATIF</b>   | <b>19</b> |
| 1.2.2. Déclaration préalable de travaux ou ouvrages susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux | 6        | <b>8. ANNEXES</b>   | <b>20</b> |
| 1.2.3. Indemnisation de la servitude et des dommages éventuels  | 6        |   |           |
| 1.2.3.1. Droit de délaissement des propriétaires  | 7        |   |           |
| 1.2.3.2. Droit de préemption urbain   | 7        |   |           |
| 1.2.3.3. Servitude et baux ruraux   | 7        |   |           |
| 1.2.4. Géoportail de l'urbanisme  | 7        |   |           |
| <b>2. SUJETIONS ET INTERDICTIONS</b>  | <b>8</b> |   |           |
| <b>2.1. ACTIVITES REGLEMENTEES</b>  | <b>8</b> |   |           |



## INTRODUCTION

Le présent dossier concerne la mise en œuvre de servitudes de sur-inondation pour les opérations suivantes :

- **Opération 01, action 6.1** : aménagement d'une Zone de Ralentissement Dynamique des Crues à Hymont et Velotte-et-Tatignécourt (88) ;
- **Opération 04, action 6.4** : aménagement d'un chenal de crue à Mirecourt (88) ;

Le présent dossier est rédigé selon l'architecture proposée par l'article **R.211-97 du Code de l'environnement**, précisant le contenu du dossier soumis à enquête dans le cadre de la mise en place de servitudes d'utilité publique instituées pour la création, la préservation ou la restauration de certaines zones (articles R211-96 à R211-106) :

« Le dossier soumis à l'enquête comprend :

1° Une **notice explicative** indiquant les raisons pour lesquelles les servitudes sont instituées ;

2° Un document indiquant **la nature des sujétions et interdictions** qui résultent de ces servitudes et leurs **conséquences pour l'environnement**, y compris les éléments mentionnés au VI de l'article L. 211-12 dont la suppression, la modification ou l'instauration est nécessaire, ainsi que le délai imparti pour réaliser cette opération ;

3° Un **plan** faisant apparaître le périmètre à l'intérieur duquel ces servitudes s'exercent, les parcelles auxquelles elles s'appliquent et l'indication des diverses sujétions résultant des servitudes ;

4° La **liste des propriétaires** dont les terrains sont grevés de servitudes ;

5° Un **projet d'arrêté** définissant les servitudes ;

6° Les **autres pièces** prévues à l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. »

## 1. NOTICE EXPLICATIVE

### 1.1. OBJET ET RAISONS POUR LESQUELS LES SERVITUDES SONT INSTITUEES

#### 1.1.1. PRESENTATION ET OBJECTIFS DU PROJET

L'EPTB Meurthe Madon s'est engagé dès 2011 dans une démarche d'élaboration d'un projet global de lutte contre les inondations et de restauration des milieux aquatiques sur le bassin du Madon. Le projet global s'inscrit dans la stratégie générale suivante, validée dans le cadre de la labellisation du PAPI :

- Réduire de façon globale les niveaux d'eau atteints en crue, par la mise en œuvre d'une zone de ralentissement dynamique des crues en amont ;
- Améliorer le fonctionnement hydraulique du cours d'eau, par la mise en œuvre de travaux hydromorphologiques (reméandrages, annexes hydrauliques) et l'arasement de seuils en rivière ;
- Protéger les secteurs prioritaires, par la mise en œuvre d'aménagements locaux (digues, murs de protection).

La mise en place d'une zone de ralentissement dynamiques des crues (Opération 01, action 6.1) et la création d'un chenal de crue (opération 04, action 6.4) sont des opérations programmées au PAPI et qui permettront de réduire les inondations en zones urbaines, et ainsi mettre en sécurité les biens et les personnes.

Dans le cadre de la précédente enquête, le projet d'aménagement fera l'objet d'une déclaration d'utilité publique en vue de garantir la maîtrise foncière des terrains sur lesquels vont être réalisés les ouvrages de protection (ZRDC, digues, etc...). Les aménagements projetés auront pour conséquences d'accroître, en dehors du périmètre de la DUP, les hauteurs d'eau dans ou hors les zones d'expansion de crue actuelle.

La précédente enquête publique portait également sur le dossier d'autorisation environnementale composé de plusieurs volets dont certains sont évoqués dans le présent dossier.

#### 1.1.2. OBJET DU PRESENT DOSSIER

Le présent dossier concerne l'instauration d'une servitude de rétention temporaire des eaux, en application de l'article L.211-12 du code de l'environnement permettant de sur-inonder certaines zones par le biais de travaux afin d'accroître artificiellement leur capacité de stockage des eaux et ainsi réduire les inondations dans les secteurs à enjeux.

Pour l'Opération 01 (ZRDC), un protocole de sur-inondation, permettant de fixer les conditions d'éligibilité et les modalités d'indemnisation amiable des dégâts occasionnels causés par la sur-inondation des parcelles en raison du fonctionnement des aménagements projetés pour les crues du Madon, sera signé avec les exploitants ou propriétaires non exploitants agricoles. Concernant l'opération 04 (chenal de crue), les parcelles concernées ne seront plus exploitées dès la réalisation des travaux. Un protocole/convention d'indemnisation sera signé(e) avec l'exploitant lors de l'éviction.

Si, en effet, la mise en place de cette servitude permet en premier lieu d'éviter l'acquisition des terrains nécessaires à la zone de rétention et de poursuivre leur exploitation, deux autres raisons imposent l'instauration de la servitude :

- **Permettre l'entretien des ouvrages** nouvellement créés (accès aux ouvrages, nettoyage, retrait des embâcles, contrôles périodiques et ponctuels après crues des ouvrages, restauration des aménagements agricoles ou connexes impactées par la sur-inondation). En effet, les propriétaires et les exploitants concernés par la servitude doivent permettre en tout temps l'accès de leurs terrains aux agents chargés de l'aménagement, de l'entretien ou de l'exploitation des installations, travaux ou activités devant être réalisés par la collectivité publique afin de mettre en œuvre les objectifs de la servitude.
- **Garantir la pérennité des aménagements** avec notamment l'obligation des propriétaires et des exploitants de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages destinés à permettre l'inondation de la zone définie par arrêté préfectoral.

En application du point IV de l'article L.211-12 du Code de l'Environnement la charge financière des travaux et l'indemnisation du préjudice susceptible d'être engendré par ceux-ci incomberont à l'EPTB Meurthe Madon, car ayant fait la demande de servitude.

### 1.1.3. NECESSITE DE MAITRISE FONCIERE OU SERVITUDE

Le programme du PAPI Madon I prévoit à la fois des aménagements nécessitant une maîtrise foncière de la part de l'EPTB, et des aménagements pour lesquels une simple convention peut être mise en œuvre.

Le tableau ci-dessous récapitule la nature de chaque opération et action du programme et identifie la nécessité de maîtrise foncière.

**Tabl. 1 - Nature des opérations / actions et nécessité de maîtrise foncière**

| Opération    | Action     | Caractéristiques des aménagements | Maîtrise foncière nécessaire   |
|--------------|------------|-----------------------------------|--|
| Opération 01 | Action 6.1 | Aménagement d'une ZRDC (digue)    | → <b>OUI pour l'ouvrage</b> (DUP, cf. <b>VOLET 9</b> )<br>→ <b>NON</b> pour la sur-inondation ( <b>servitude</b> ) |
|              |            | Renaturation de l'affluent        | → <b>NON</b>   |
| Opération 3  | Action 6.6 | Reméandrage du Madon              | → <b>OUI</b> pour le reméandrage et les parcelles enclavées par le projet (DUP, cf. <b>VOLET 9</b> )               |
| Opération 04 | Action 6.4 | Aménagement d'un chenal de crue   | → <b>NON</b> ( <b>servitude</b> de sur-inondation)   |
|              | Action 7.5 | Système d'endiguement             | → <b>OUI</b> pour le linéaire d'ouvrage implanté sur foncier privé (DUP, cf. <b>VOLET 9</b> )                      |
| Opération 6  | Action 6.7 | Aménagement de seuils             | → <b>NON</b> (pas concerné par du parcellaire privé)   |

### 1.1.4. OBJECTIFS ET LOCALISATION DES AMENAGEMENTS

Les projets concernés par la servitude sont les deux projets suivants :

- **Opération 01, action 6.1 du PAPI Madon** : instauration d'une servitude en amont de la Zone de ralentissement dynamique des crues sur les communes d'Hymont, Maroncourt, Valleroy-aux-Saules et Velotte-et-Tatignécourt, dans le département des Vosges. La ZRDC correspond à un ouvrage permettant de ralentir la propagation des crues débordantes et de favoriser leur stockage au sein d'une zone naturelle d'inondation. Elle permettra de réduire les débits de crue du Madon vers l'aval pour participer à la protection des biens et des personnes.
- **Opération 04, action 6.4 du PAPI Madon** : instauration d'une servitude dans le nouveau chenal de crue créé sur le ban communal de Mirecourt dans le département des Vosges.

La présentation des projets, ainsi que les études et solutions de substitution étudiées pour aboutir aux opérations retenues, sont présentées dans le document suivant :

→ **Annexe 1 : Volet 3 – Présentation du projet**

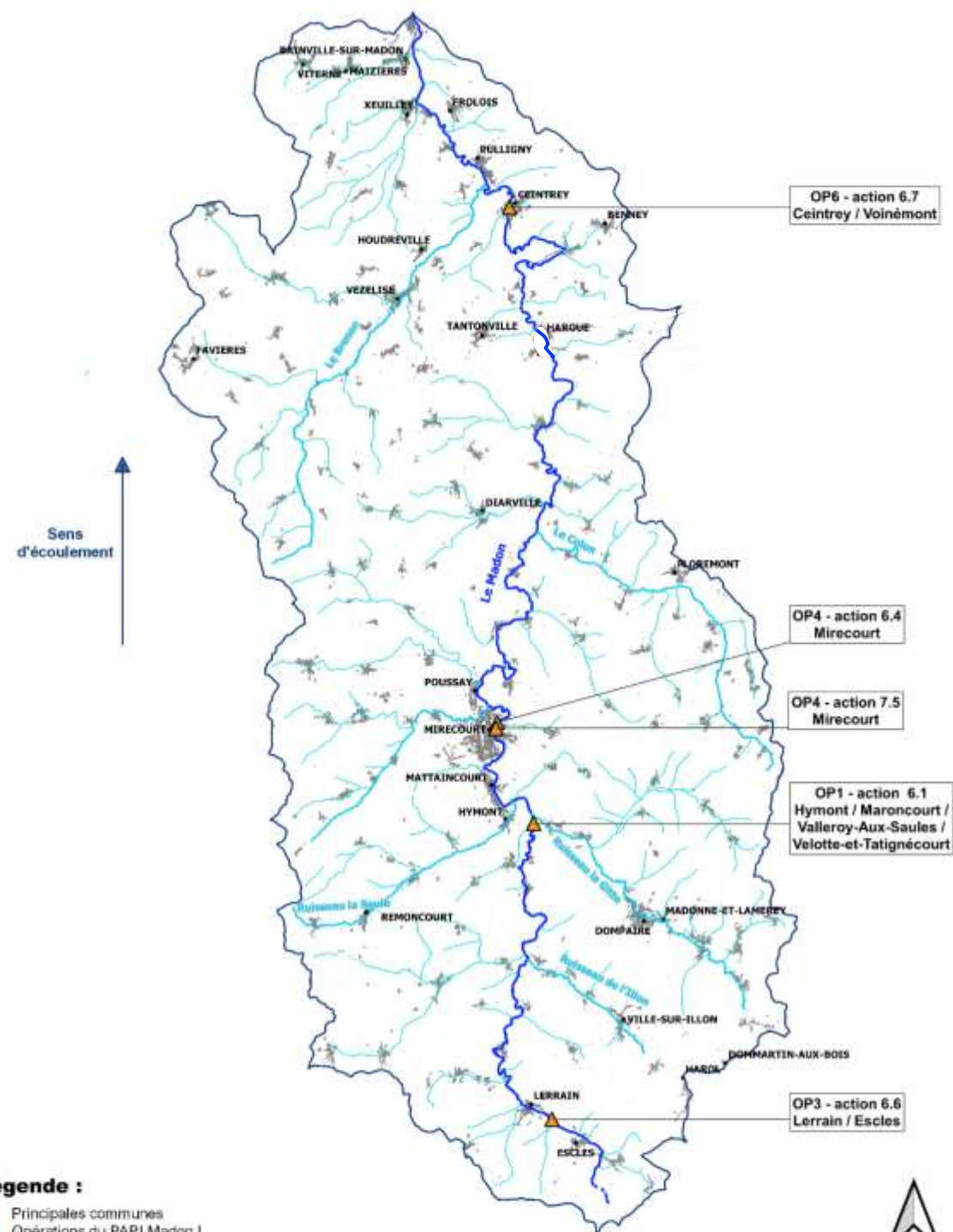


Fig. 1. Localisation des opérations du PAPI Madon I (périmètre du bassin versant du Madon)

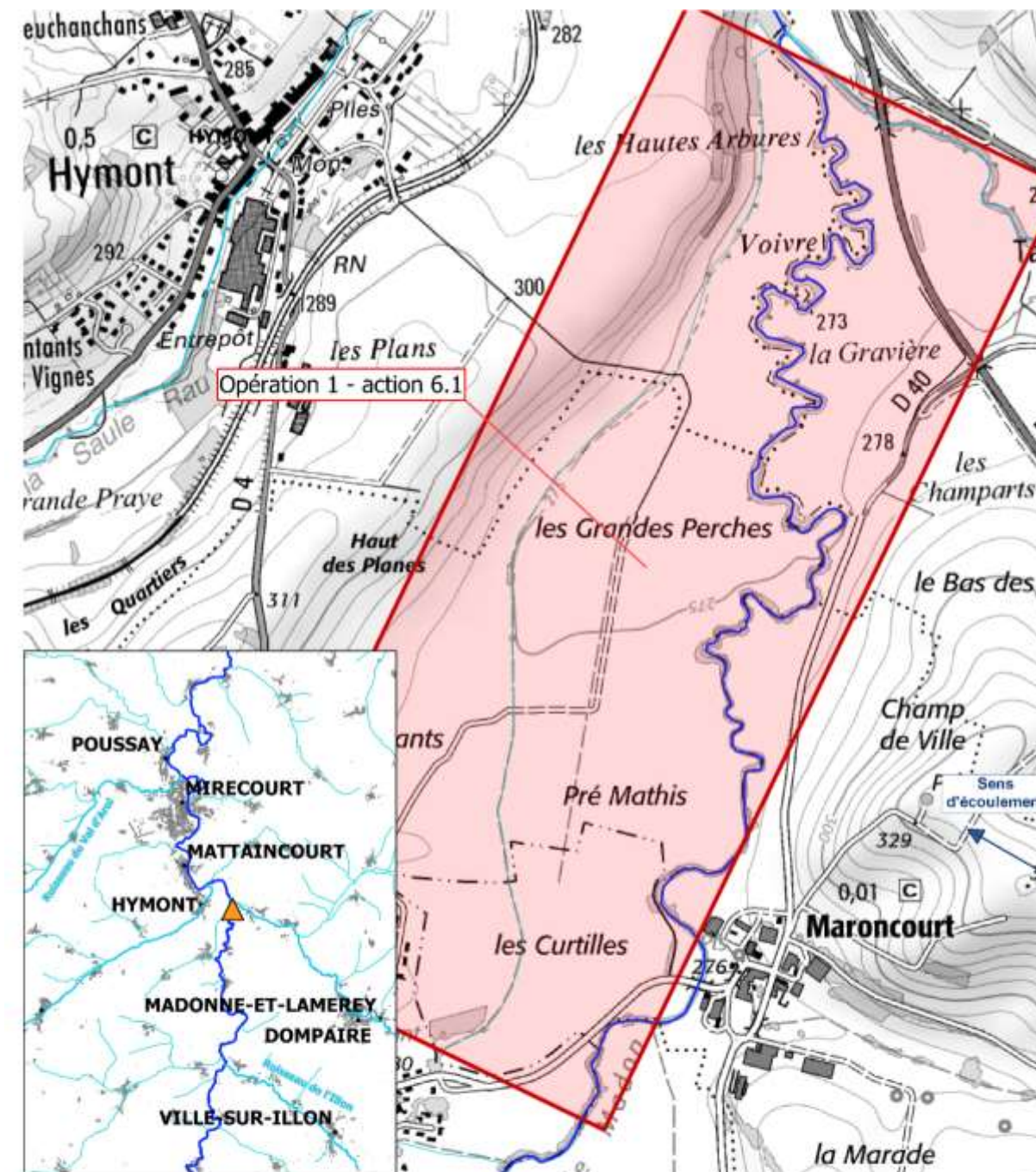


Fig. 2. Carte de localisation de l'Opération 01 - action 6.1 du PAPI Madon I



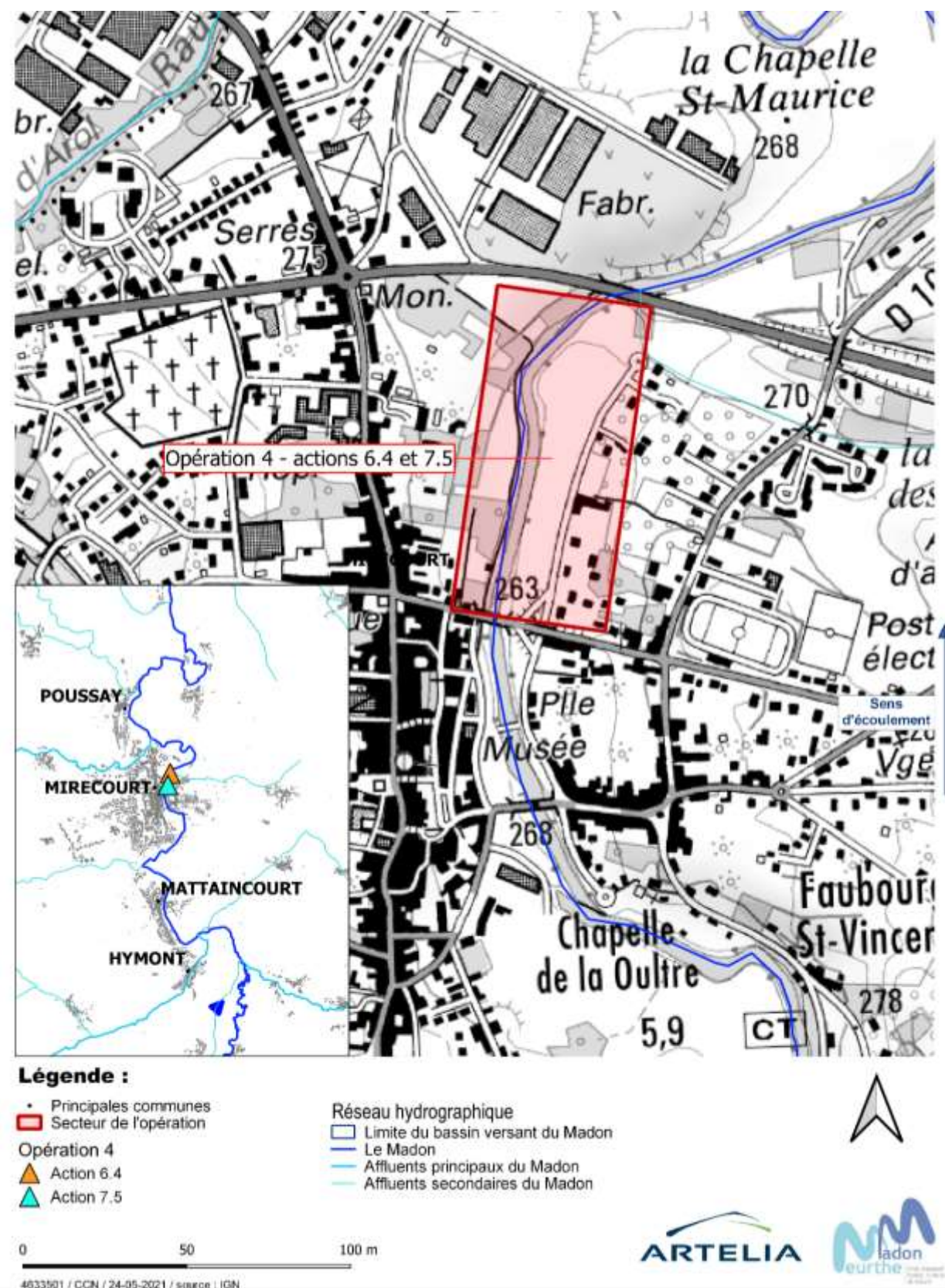


Fig. 3. Carte de localisation de l'opération 04 – actions 6.4 et 7.5 du PAPI Madon I

## 1.2. CADRE REGLEMENTAIRE

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a créé la servitude de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement à l'article L.211-12, II, 1° du Code de l'Environnement.

Cette servitude permet de créer des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage de ces eaux, afin de réduire les crues ou les ruissellements dans des secteurs situés en aval.

Cette servitude sera reportée en annexe de l'article R.126-1 du code de l'urbanisme dans la rubrique IV, servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques, B – sécurité publique.

### 1.2.1. PROCEDURE D'ELABORATION DE LA SERVITUDE

#### 1.2.1.1. Contenu du dossier

L'article R.211-97 du Code de l'Environnement énumère les pièces qui doivent constituer le dossier soumis à enquête publique :

- 1° Une notice explicative indiquant les raisons pour lesquelles les servitudes sont instituées ;
- 2° Un document indiquant la nature des sujétions et interdictions qui résultent de ces servitudes et leurs conséquences pour l'environnement, y compris les éléments mentionnés au VI de l'article L.211-12 dont la suppression, la modification ou l'instauration est nécessaire, ainsi que le délai imparti pour réaliser cette opération ;
- 3° Un plan faisant apparaître le périmètre à l'intérieur duquel ces servitudes s'exercent, les parcelles auxquelles elles s'appliquent et l'indication des diverses sujétions résultant des servitudes ;
- 4° La liste des propriétaires dont les terrains sont grevés de servitudes ;
- 5° Un projet d'arrêté définissant les servitudes ;
- Par ailleurs, doivent être également soumis à enquête publique les pièces prévues à l'article R.112-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et produit dans le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

→ [Annexe 2 : Volet 9 – DUP](#)

### 1.2.1.2. Enquête publique

Une servitude de rétention temporaire des eaux est une servitude d'utilité publique instaurée par arrêté préfectoral après une enquête publique réalisée dans les conditions fixées par les articles R.123-1 à R.123-27.

En application de l'article R.211-98 du code de l'environnement, « sans préjudice des modalités de publicité de l'ouverture de l'enquête publique prévue aux articles R.123-1 à R.123-27 une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par le bénéficiaire de la servitude, selon les modalités fixées par l'article R.11-22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ».

### 1.2.1.3. Autorisation de mise en œuvre la servitude

En application de l'article R.211-99 :

*« Après avoir consulté la commission départementale des risques naturels majeurs, le préfet statue sur l'instauration des servitudes par arrêté dans les trois mois à compter du jour de réception en préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête.*

*L'arrêté préfectoral fixe notamment le périmètre et les parcelles frappées de servitudes, les types de travaux ou ouvrages qui sont interdits ou soumis à déclaration en application de l'article L.211-12 ainsi que le délai d'évacuation des engins mobiles prévu au dernier alinéa du IV de cet article.*

*Pour les travaux et ouvrages autres que ceux soumis à autorisation ou déclaration au titre du code de l'urbanisme, l'arrêté précise les modalités de la déclaration spéciale prévue aux IV et V de l'article L.211-12, telles que fixées à l'article R.211-103. »*

## 1.2.2. DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX OU OUVRAGES SUSCEPTIBLES DE FAIRE OBSTACLE AU STOCKAGE OU A L'ÉCOULEMENT DES EAUX

Selon l'article L.211-12, IV du Code de l'Environnement, l'arrêté préfectoral peut obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages destinés à permettre l'inondation de la zone.

Dans cette optique, l'arrêté peut soumettre à déclaration préalable certains travaux ou ouvrages, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme.

L'article R.211-103 du Code de l'Environnement précise le contenu de cette déclaration qui doit comprendre :

- 1° Ses nom et adresse ;
- 2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;
- 3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés ;
- 4° Un document justifiant la compatibilité du projet avec la servitude d'utilité publique ;
- 5° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

La déclaration est adressée, par pli recommandé avec accusé de réception, au maire de la commune dans laquelle les travaux ou ouvrages sont envisagés. Celui-ci doit transmettre un exemplaire de la déclaration au préfet et, le cas échéant, au président de l'EPCI compétent.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la déclaration en préfecture pour s'opposer, par décision motivée, à l'exécution des travaux ou prescrire les modifications nécessaires. Les travaux de réalisation de ces ouvrages ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai. Le préfet doit transmettre un exemplaire de la déclaration au bénéficiaire de la servitude pour avis. L'avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai d'1 mois.

## 1.2.3. INDEMNISATION DE LA SERVITUDE ET DES DOMMAGES EVENTUELS

Au terme du VIII de l'article L.211-12, du Code de l'Environnement, les propriétaires de terrains concernés par la servitude peuvent obtenir une indemnité lorsque la servitude entraîne un préjudice matériel, direct et certain. Ces indemnités sont à la charge de la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation compétent dans le département.

Il est prévu au IX de l'article L.211-12 du code de l'environnement que les personnes qui auront contribué par leur fait ou leur négligence à la réalisation des dommages sont exclues du bénéfice de l'indemnisation dans la proportion où lesdits dommages peuvent leur être imputables

Pour l'Opération 01 (ZRDC) : Un protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation est en cours d'élaboration en lien avec les chambre d'agriculture. Les modalités d'indemnisation seront ainsi définies sur la base du protocole.

Ce protocole s'inscrit dans :

- Le cadre d'une politique de gestion globale du risque inondation ;
- La reconnaissance du rôle majeur que jouent les agriculteurs dans la régulation et la réduction de l'impact des inondations ;
- Une volonté du maître d'ouvrage d'éviter autant que possible les impacts sur les activités agricoles, à les minimiser au maximum et à les compenser lorsqu'ils seront inévitables.

Les objectifs de ce protocole sont :

- D'une part, d'apporter des points de repères en fixant les principes et modalités d'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires fonciers concernés par la réalisation et la mise en fonctionnement d'aménagements de lutte contre les inondations;
- D'autre part, apporter un cadre aux conventions et/ou servitudes locales qui seront déclinées pour chaque exploitant agricole et propriétaire concerné.

Le protocole sera décliné localement pour le programme de travaux de lutte contre les inondations du bassin versant du Madon, pour permettre la mise en place de convention d'indemnisation des propriétaires et des exploitants agricoles concernés par les préjudices engendrés par l'implantation et le fonctionnement des aménagements.

Pour l'opération 01 (ZRDC) : Des conventions de sur-inondations seront alors signées entre le porteur du projet, à savoir l'EPTB Meurthe Madon, et les gestionnaires des parcelles agricoles. Ces conventions prévoient des dédommagements sur la base de barèmes intégrant la surface inondée, la hauteur d'eau maximale atteinte et les durées d'inondations.

Pour l'opération 04, un protocole/convention d'indemnisation sera signé(e) avec l'exploitant lors de l'éviction.

#### 1.2.3.1. Droit de délaissement des propriétaires

Le propriétaire d'une parcelle de terrain concernée par une servitude peut demander l'acquisition partielle ou totale de celle-ci par la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude (article L.211-12, X du Code de l'Environnement). Cette faculté peut être exercée pendant une période de 10 ans à compter soit :

- De la date de publication de l'arrêté préfectoral instituant la servitude lorsque la réalisation des travaux n'est pas nécessaire pour sa mise en œuvre ;
- De l'arrêté préfectoral constatant l'achèvement des travaux nécessaire à la mise en œuvre de la servitude.

Remarque : Condition d'exercice du droit de délaissement

Le droit de délaissement s'exerce dans les conditions prévues aux articles L.230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Le propriétaire peut, dans le même temps, requérir l'acquisition partielle ou totale d'autres parcelles de terrain lorsque l'existence de la servitude compromet leur exploitation ou leur usage dans des conditions similaires à celles existants avant la servitude.

#### 1.2.3.2. Droit de préemption urbain

Les communes ou les EPCI peuvent instaurer un droit de préemption urbain (dans les conditions de l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme) dans les zones concernées par la servitude et ce, même en l'absence de plan local d'urbanisme.

Ce droit de préemption peut être délégué à la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude (article R.211-105 du Code de l'Environnement).

#### 1.2.3.3. Servitude et baux ruraux

L'article L.211-13 du Code de l'Environnement permet à l'Etat et aux collectivités territoriales (ou leurs groupements) qui ont acquis des terrains situés dans les zones de rétention temporaire des eaux de crue, de prescrire au preneur d'un bail rural, lors de l'établissement ou du renouvellement des baux ruraux, des modes d'utilisation du sol destinés à prévenir les inondations ou à ne pas aggraver les dégâts potentiels.

#### 1.2.4. GEOPORTAIL DE L'URBANISME

L'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme (DU) et aux servitudes d'utilité publique (SUP) institue le Géoportail de l'urbanisme (GPU), plateforme légale de publication et de consultation des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique.

Tout gestionnaire d'une servitude d'utilité publique (SUP) visée aux articles L.151-43 et L.161-1 doit donc transmettre à l'État sous format électronique la servitude dont il assure la gestion.

À partir du 1er janvier 2020, la condition d'annexion au PLU s'enrichit donc d'une condition de publication au GPU. Ainsi, l'annexion des SUP aux documents d'urbanisme reste une obligation mais un manquement à cette obligation n'emportera pas l'inopposabilité de la SUP si celle-ci est publiée dans le GPU.

## 2. SUJETIONS ET INTERDICTIONS

Les sujétions et interdictions relatives à la SUP auront pour objectifs de garantir le fonctionnement des systèmes de protection contre les crues du Madon.

### 2.1. ACTIVITES REGLEMENTEES

Dans les zones de sur-inondation ; les propriétaires et occupants des parcelles contenues dans la liste jointe au présent dossier sont tenus de s'abstenir de toute action pouvant nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages de champs d'inondations contrôlés aménagés par l'EPTB Meurthe Madon.

Tous les travaux ou ouvrages, qui en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux et qui n'entrent pas dans le champ d'application des déclarations ou autorisations instituées par le Code de l'Urbanisme et/ou le Code de l'Environnement sont soit interdits soit soumis à demande d'autorisation préalable auprès du bénéficiaire de la servitude.

Dans le périmètre de la servitude d'utilité publique, seront interdits, pour l'ensemble des aménagements, zones de sur-stockage et protections localisées

- Les installations, les occupations et utilisations du sol susceptibles de nuire à l'étalement ou à l'écoulement des eaux de crues, à l'intégrité ou au bon fonctionnement de l'ouvrage des zones de sur-stockage ainsi qu'à son entretien ;
- Les remblais, sauf s'ils sont directement liés aux travaux de construction et d'entretien de la digue ;
- Les travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- La réalisation de travaux de drainage (noues, fossés, drain enterré...);
- Le dépôt, même temporaire, de déchets végétaux de types coupes de bois (tailles d'arbustes et arbres) en raison du risque d'embâcle que cela engendre ;
- Le stockage de produits conditionnés ou mis en tas sur la zone (meubles, balles de foin et de paille, tas de fumier, silo à maïs) ;
- Les dépôts de tout type d'effluents et de déchets, même inerte ;
- Le dépôt de matériel ;
- Le stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- L'installation de toute infrastructure permettant de pratiquer une nouvelle activité sportive ou ludique, ou permettant le camping, le caravanning ou le stationnement de mobil-home ;

- Le stationnement même temporaire de caravanes, mobil-home / camping-car, autres véhicules, de tentes ;
- Les aménagements de tout obstacle aux écoulements du cours d'eau ou des fossés ;
- Les boisements et la plantation de pépinières ;
- Les affouillements de plus de 1 m de profondeur par rapport au terrain naturel, dans une bande de 20 m calculée à compter du pied de talus de la digue construite ;

Parmi les activités et ouvrages sont concernés par une autorisation préalable :

- Les affouillements de toute nature ;
- La création de plan d'eau, mares, fossés, étangs ou chemin ;
- La création de chemin ;
- La création de nouvelle clôture ;
- Les constructions de quelque nature que ce soit (serres agricoles, bâtiments agricoles, hutte de chasse, cabane, abri, dépendance, etc...);
- Les coupes et arrachages d'arbres, arbustes et haies ;
- La création d'ouvrage de franchissement de cours d'eau ;
- Tout aménagement ayant un lien avec le lit mineur du cours d'eau. Cette demande ne se substitue pas aux procédures loi sur l'eau en vigueur, et elle s'applique aux linéaires concernés directement à la ZRDC et sa zone d'influence hydraulique.

Par ailleurs, les propriétaires et locataires auront les obligations suivantes :

- Obligation du maintien d'accès libre au bénéficiaire de la servitude. S'il y a présence d'un cadenas sur portail, le double des clés est à fournir à l'EPTB ;
- Obligation d'informer les locataires du règlement de la servitude ;
- Obligations de signaler au bénéficiaire de la servitude tout changement de locataire.

## 2.2. ACCES POUR L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION

Les propriétaires et occupants des parcelles dans la liste jointe (concernant l'opération 01) au présent dossier sont tenus de laisser libre le passage des engins de chantier et des équipes de surveillance et d'entretien des ouvrages mandatés par le Maître d'Ouvrage pour réaliser les travaux liés à la construction et l'entretien des ouvrages (ZRDC, chenal de crue et décaissement). Il s'agira notamment de laisser le libre passage pour l'entretien :

- Des ouvrages eux-mêmes pour leur surveillance et leur entretien ;
- Des chemins en pied des ouvrages pour assurer la surveillance et l'entretien ;
- Des ouvrages connexes à la ZRDC comprenant : la fosse de dissipation, le déversoir de sécurité, etc. ;
- Des réseaux de fossé de drainage qui sont aménagés pour faciliter le ressuyage de la zone de sur-inondation.

Les interventions d'entretien auront notamment lieu après chaque remplissage important et dans une périodicité dictée par les conditions de surveillance et d'entretien des ouvrages.

→ [Annexe 3 : Liste des occupants - opération 01](#)

→ [Voir dossier d'enquête parcellaire](#)

## 2.3. CONSEQUENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE CES SUJETIONS ET INTERDICTIONS

Ces sujétions et interdictions n'auront pas de conséquences négative sur l'environnement dans la mesure où elles ne s'opposent pas à la réalisation d'actions ou d'aménagements ayant un impact positif significatif pour l'environnement et où leurs sujets font déjà l'objet d'une réglementation existante de protection de l'environnement (code de l'environnement ou d'urbanisme) et que les éléments réglementés ne présentent pas d'intérêts environnementaux majeurs.

Les affouillements et remblaiements, la création de voies d'eau et la création de plans d'eau font déjà l'objet d'une réglementation stricte par le code de l'Environnement, ils seront également interdits ou subordonnés à demande d'autorisation auprès de l'EPTB. Dans les zones inondables, l'aménagement de ces ouvrages est strictement réglementé, et ils ne peuvent pas être réalisés sans avoir démontré qu'ils ne présentent pas d'impact négatif sur l'environnement.

La réglementation portant sur la création des chemins et de nouvelles clôtures impose une demande d'autorisation auprès de l'EPTB. Il n'y a pas de conséquence particulière sur l'environnement de cette réglementation de servitude.

La réglementation relative aux constructions dans les zones sur-inondées n'engendrera pas non plus de conséquences négatives sur l'environnement, en empêchant l'installation d'activités de loisirs sur des zones inondables et d'intérêt écologiques.

## 2.4. DELAI IMPARTI POUR REALISER L'OPERATION

Les opérations 1 et 4 sont inscrites et financés au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du Madon. L'EPTB Meurthe Madon a obtenu la labellisation d'un premier programme d'actions à l'été 2018. Cette contractualisation PAPI permet à l'EPTB depuis avril 2019 de mener l'ensemble des actions prévu au programme et de bénéficier de fonds européens (FEDER), du fond Barnier (Etat), d'aides de l'Agence de l'eau Rhin Meuse et de la Région Grand Est.

Pour les opérations 1 et 4, les travaux seront réalisés prioritairement en 2023.

La planification des travaux pour les opérations concernées par une servitude est la suivante :

**Tabl. 2 - Planification des travaux du programme d'aménagement du PAPI Madon I**

| Périodes de travaux   | Opérations   |
|-----------------------|--|
| Fin 2023 – début 2025 | Opération 04 – actions 6.4 et 7.5 : Aménagement d'un chenal de crue et création d'un système d'endiguement |
| Fin 2023 – début 2025 | Opération 01 – action 6.1 : Aménagement d'une ZRDC et restauration écologique d'un affluent                |

### 3. PLAN PERIMETRAL

Le contour des périmètres de la Servitude d'Utilité Publique a été défini à partir des modélisations hydrauliques réalisées dans le cadre du projet par le bureau d'étude ARTELIA.

Les surfaces de sur-inondation sont les suivantes :

- 836 891 m<sup>2</sup> (83,6 ha) pour la zone de sur-inondation de la ZRDC (Opération 01 - action 6.1),
- 23 089 m<sup>2</sup> pour le chenal de crue (opération 04 - action 7.4),

#### 3.1. OPERATION 01 – ACTION 6.1 : ZONE DE RETENTION DYNAMIQUE DES CRUES

La sur-inondation due à la zone de rétention dynamique des crues impacte près de 84 ha répartis sur 72 parcelles ; ces parcelles s'étendent sur 4 communes, la principale impactée étant Valleroy-aux-Saules (62,7 % de la surface de sur-inondation).

Fin mai 2023, l'EPTB a acquis devant notaires les parcelles suivantes :

|                         |                   |       |            |                      |
|-------------------------|-------------------|-------|------------|----------------------|
| VELOTTE-ET-TATIGNECOURT | Le champ de Madon | ZD 49 | 11a66ca    | Division de la ZD 28 |
| VELOTTE-ET-TATIGNECOURT | Le champ de Madon | ZD 52 | 1ha28a45ca | Division de la ZD 29 |

De plus, dans l'optique d'un achat futur, les parcelles suivantes ont été renumérotées :

|        |           |        |               |                             |
|--------|-----------|--------|---------------|-----------------------------|
| HYMONT | A voire   | ZA 134 | 1ha 19a 18ca  | <b>Division de la ZA 67</b> |
| HYMONT | A voire   | ZA 133 | 1ha 19a 22ca  | <b>Division de la ZA 67</b> |
| HYMONT | A l'Epine | ZA 129 | 6ha 79a 74ca  | <b>Division de la ZA 37</b> |
| HYMONT | A l'Epine | ZA 128 | 1ha 65a 66 ca | <b>Division de la ZA 37</b> |

→ [Annexe 6 : Documents d'arpentage opération 01](#)

→ [Voir dossier d'enquête parcellaire](#)

**Tabl. 3 - Etendue de la zone de sur-inondation Opération 01 – action 6.1 : synthèse**

| Commune                 | Nombre de parcelles impactées | Surface impactée totale      | % surface impactée |
|-------------------------|-------------------------------|------------------------------|--------------------|
| Hymont                  | 15                            | 113 085 m <sup>2</sup>       | 13,5 %             |
| Maroncourt              | 10                            | 73 398 m <sup>2</sup>        | 8,7 %              |
| Valleroy-aux-Saules     | 32                            | 525 018 m <sup>2</sup>       | 62,7 %             |
| Velotte-et-Tatignécourt | 15                            | 125 390 m <sup>2</sup>       | 15 %               |
| <b>TOTAL</b>            | <b>72</b>                     | <b>836 891 m<sup>2</sup></b> |                    |



**Fig. 4. Plan parcellaire de la zone de sur-inondation : Opération 01 – action 6.1** Voir les documents d'arpentage pour mise à jour des parcelles (annexe 4)

→ [Voir dossier d'enquête parcellaire](#)

**Tabl. 4 - Parcelles impactées par la zone de sur-inondation : Opération 01 – action 6.1**

| Code commune | Commune             | section | numéro | Surface de la parcelle | Surface inondée       | Pourcentage inondé |
|--------------|---------------------|---------|--------|------------------------|-----------------------|--------------------|
| 88246        | Hymont              | ZA      | 128    | 16 566 m <sup>2</sup>  | 5 585 m <sup>2</sup>  | 34%                |
| 88246        | Hymont              | ZA      | 129    | 67 974 m <sup>2</sup>  | 14 168 m <sup>2</sup> | 21%                |
| 88246        | Hymont              | ZA      | 68     | 7 845 m <sup>2</sup>   | 5 619 m <sup>2</sup>  | 72%                |
| 88246        | Hymont              | ZA      | 69     | 2 503 m <sup>2</sup>   | 1 291 m <sup>2</sup>  | 52%                |
| 88246        | Hymont              | ZA      | 70     | 30 710 m <sup>2</sup>  | 30 710 m <sup>2</sup> | 100%               |
| 88246        | Hymont              | ZA      | 71     | 10 442 m <sup>2</sup>  | 10 442 m <sup>2</sup> | 100%               |
| 88246        | Hymont              | ZA      | 72     | 6 310 m <sup>2</sup>   | 6 310 m <sup>2</sup>  | 100%               |
| 88246        | Hymont              | ZA      | 28     | 7 134 m <sup>2</sup>   | 636 m <sup>2</sup>    | 9%                 |
| 88246        | Hymont              | ZA      | 75     | 3 174 m <sup>2</sup>   | 3 174 m <sup>2</sup>  | 100%               |
| 88246        | Hymont              | ZA      | 76     | 210 m <sup>2</sup>     | 210 m <sup>2</sup>    | 100%               |
| 88246        | Hymont              | ZA      | 73     | 10 478 m <sup>2</sup>  | 10 478 m <sup>2</sup> | 100%               |
| 88246        | Hymont              | ZA      | 77     | 1 542 m <sup>2</sup>   | 1 542 m <sup>2</sup>  | 100%               |
| 88246        | Hymont              | ZA      | 134    | 11 918 m <sup>2</sup>  | 4 389 m <sup>2</sup>  | 37%                |
| 88246        | Hymont              | ZA      | 133    | 11 922 m <sup>2</sup>  | 11 922 m <sup>2</sup> | 100%               |
| 88246        | Hymont              | ZA      | 74     | 6 609 m <sup>2</sup>   | 6 609 m <sup>2</sup>  | 100%               |
| 88288        | Maroncourt          | ZB      | 6      | 2 151 m <sup>2</sup>   | 790 m <sup>2</sup>    | 37%                |
| 88288        | Maroncourt          | ZB      | 11     | 52 360 m <sup>2</sup>  | 16 814 m <sup>2</sup> | 32%                |
| 88288        | Maroncourt          | ZB      | 9      | 17 699 m <sup>2</sup>  | 14 347 m <sup>2</sup> | 81%                |
| 88288        | Maroncourt          | ZB      | 71     | 14 721 m <sup>2</sup>  | 1 653 m <sup>2</sup>  | 11%                |
| 88288        | Maroncourt          | ZA      | 3      | 37 163 m <sup>2</sup>  | 14 097 m <sup>2</sup> | 38%                |
| 88288        | Maroncourt          | ZA      | 4      | 13 309 m <sup>2</sup>  | 597 m <sup>2</sup>    | 4%                 |
| 88288        | Maroncourt          | ZA      | 25     | 25 057 m <sup>2</sup>  | 18 046 m <sup>2</sup> | 72%                |
| 88288        | Maroncourt          | ZB      | 78     | 48 978 m <sup>2</sup>  | 1 909 m <sup>2</sup>  | 4%                 |
| 88288        | Maroncourt          | ZB      | 8      | 389 m <sup>2</sup>     | 389 m <sup>2</sup>    | 100%               |
| 88288        | Maroncourt          | ZB      | 7      | 4 756 m <sup>2</sup>   | 4 756 m <sup>2</sup>  | 100%               |
| 88489        | Valleroy-aux-Saules | ZA      | 34     | 18 125 m <sup>2</sup>  | 18 125 m <sup>2</sup> | 100%               |
| 88489        | Valleroy-aux-Saules | ZA      | 37     | 21 484 m <sup>2</sup>  | 21 484 m <sup>2</sup> | 100%               |
| 88489        | Valleroy-aux-Saules | ZA      | 38     | 16 855 m <sup>2</sup>  | 16 855 m <sup>2</sup> | 100%               |
| 88489        | Valleroy-aux-Saules | ZA      | 35     | 915 m <sup>2</sup>     | 915 m <sup>2</sup>    | 100%               |
| 88489        | Valleroy-aux-Saules | ZA      | 32     | 93 271 m <sup>2</sup>  | 93 271 m <sup>2</sup> | 100%               |
| 88489        | Valleroy-aux-Saules | ZA      | 4      | 32 029 m <sup>2</sup>  | 21 958 m <sup>2</sup> | 69%                |
| 88489        | Valleroy-aux-Saules | ZA      | 3      | 11 321 m <sup>2</sup>  | 871 m <sup>2</sup>    | 8%                 |
| 88489        | Valleroy-aux-Saules | ZA      | 14     | 1 087 m <sup>2</sup>   | 1 087 m <sup>2</sup>  | 100%               |

| Code commune | Commune                 | section | numéro | Surface de la parcelle | Surface inondée        | Pourcentage inondé |
|--------------|-------------------------|---------|--------|------------------------|------------------------|--------------------|
| 88489        | Valleroy-aux-Saules     | ZA      | 31     | 24 079 m <sup>2</sup>  | 24 079 m <sup>2</sup>  | 100%               |
| 88489        | Valleroy-aux-Saules     | ZA      | 30     | 19 101 m <sup>2</sup>  | 19 101 m <sup>2</sup>  | 100%               |
| 88489        | Valleroy-aux-Saules     | ZA      | 27     | 10 371 m <sup>2</sup>  | 10 371 m <sup>2</sup>  | 100%               |
| 88489        | Valleroy-aux-Saules     | ZA      | 16     | 31 740 m <sup>2</sup>  | 31 740 m <sup>2</sup>  | 100%               |
| 88489        | Valleroy-aux-Saules     | ZA      | 22     | 17 827 m <sup>2</sup>  | 17 827 m <sup>2</sup>  | 100%               |
| 88489        | Valleroy-aux-Saules     | ZA      | 21     | 18 904 m <sup>2</sup>  | 18 904 m <sup>2</sup>  | 100%               |
| 88489        | Valleroy-aux-Saules     | ZA      | 23     | 14 294 m <sup>2</sup>  | 14 294 m <sup>2</sup>  | 100%               |
| 88489        | Valleroy-aux-Saules     | ZA      | 17     | 2 138 m <sup>2</sup>   | 2 138 m <sup>2</sup>   | 100%               |
| 88489        | Valleroy-aux-Saules     | ZA      | 18     | 1 725 m <sup>2</sup>   | 1 725 m <sup>2</sup>   | 100%               |
| 88489        | Valleroy-aux-Saules     | ZA      | 19     | 2 055 m <sup>2</sup>   | 2 055 m <sup>2</sup>   | 100%               |
| 88489        | Valleroy-aux-Saules     | ZA      | 20     | 2 445 m <sup>2</sup>   | 2 445 m <sup>2</sup>   | 100%               |
| 88489        | Valleroy-aux-Saules     | ZA      | 15     | 1 612 m <sup>2</sup>   | 1 612 m <sup>2</sup>   | 100%               |
| 88489        | Valleroy-aux-Saules     | ZA      | 36     | 3 395 m <sup>2</sup>   | 3 395 m <sup>2</sup>   | 100%               |
| 88489        | Valleroy-aux-Saules     | ZA      | 39     | 424 m <sup>2</sup>     | 424 m <sup>2</sup>     | 100%               |
| 88489        | Valleroy-aux-Saules     | ZA      | 24     | 6 566 m <sup>2</sup>   | 6 566 m <sup>2</sup>   | 100%               |
| 88489        | Valleroy-aux-Saules     | ZA      | 25     | 9 520 m <sup>2</sup>   | 9 520 m <sup>2</sup>   | 100%               |
| 88489        | Valleroy-aux-Saules     | ZA      | 26     | 6 715 m <sup>2</sup>   | 6 715 m <sup>2</sup>   | 100%               |
| 88489        | Valleroy-aux-Saules     | ZA      | 29     | 5 192 m <sup>2</sup>   | 5 192 m <sup>2</sup>   | 100%               |
| 88489        | Valleroy-aux-Saules     | ZA      | 2      | 225 206 m <sup>2</sup> | 13 471 m <sup>2</sup>  | 6%                 |
| 88489        | Valleroy-aux-Saules     | ZA      | 33     | 129 291 m <sup>2</sup> | 128 849 m <sup>2</sup> | 100%               |
| 88489        | Valleroy-aux-Saules     | ZA      | 13     | 59 853 m <sup>2</sup>  | 17 555 m <sup>2</sup>  | 29%                |
| 88489        | Valleroy-aux-Saules     | ZA      | 6      | 12 316 m <sup>2</sup>  | 7 221 m <sup>2</sup>   | 59%                |
| 88489        | Valleroy-aux-Saules     | ZA      | 5      | 3 306 m <sup>2</sup>   | 3 306 m <sup>2</sup>   | 100%               |
| 88489        | Valleroy-aux-Saules     | ZA      | 28     | 1 947 m <sup>2</sup>   | 1 947 m <sup>2</sup>   | 100%               |
| 88499        | Velotte-et-Tatignécourt | ZD      | 25     | 10 450 m <sup>2</sup>  | 10 450 m <sup>2</sup>  | 100%               |
| 88499        | Velotte-et-Tatignécourt | ZD      | 24     | 14 023 m <sup>2</sup>  | 14 023 m <sup>2</sup>  | 100%               |
| 88499        | Velotte-et-Tatignécourt | ZD      | 21     | 20 718 m <sup>2</sup>  | 20 417 m <sup>2</sup>  | 99%                |
| 88499        | Velotte-et-Tatignécourt | ZD      | 51     | 10 806 m <sup>2</sup>  | 10 806 m <sup>2</sup>  | 100%               |
| 88499        | Velotte-et-Tatignécourt | ZD      | 16     | 42 838 m <sup>2</sup>  | 39 913 m <sup>2</sup>  | 93%                |
| 88499        | Velotte-et-Tatignécourt | ZD      | 31     | 2 856 m <sup>2</sup>   | 131 m <sup>2</sup>     | 5%                 |
| 88499        | Velotte-et-Tatignécourt | ZD      | 17     | 1 096 m <sup>2</sup>   | 932 m <sup>2</sup>     | 85%                |
| 88499        | Velotte-et-Tatignécourt | ZD      | 27     | 6 635 m <sup>2</sup>   | 5 418 m <sup>2</sup>   | 82%                |
| 88499        | Velotte-et-Tatignécourt | ZD      | 20     | 2 965 m <sup>2</sup>   | 2 889 m <sup>2</sup>   | 97%                |
| 88499        | Velotte-et-Tatignécourt | ZD      | 22     | 281 m <sup>2</sup>     | 281 m <sup>2</sup>     | 100%               |
| 88499        | Velotte-et-Tatignécourt | ZD      | 23     | 1 030 m <sup>2</sup>   | 1 030 m <sup>2</sup>   | 100%               |
| 88499        | Velotte-et-Tatignécourt | ZD      | 26     | 7 570 m <sup>2</sup>   | 7 414 m <sup>2</sup>   | 98%                |

| Code commune | Commune                 | section | numéro | Surface de la parcelle | Surface inondée      | Pourcentage inondé |
|--------------|-------------------------|---------|--------|------------------------|----------------------|--------------------|
| 88499        | Velotte-et-Tatignécourt | ZD      | 19     | 6 083 m <sup>2</sup>   | 5 681 m <sup>2</sup> | 93%                |
| 88499        | Velotte-et-Tatignécourt | ZD      | 18     | 4 608 m <sup>2</sup>   | 3 916 m <sup>2</sup> | 85%                |
| 88499        | Velotte-et-Tatignécourt | ZD      | 50     | 2 999 m <sup>2</sup>   | 2 089 m <sup>2</sup> | 70%                |

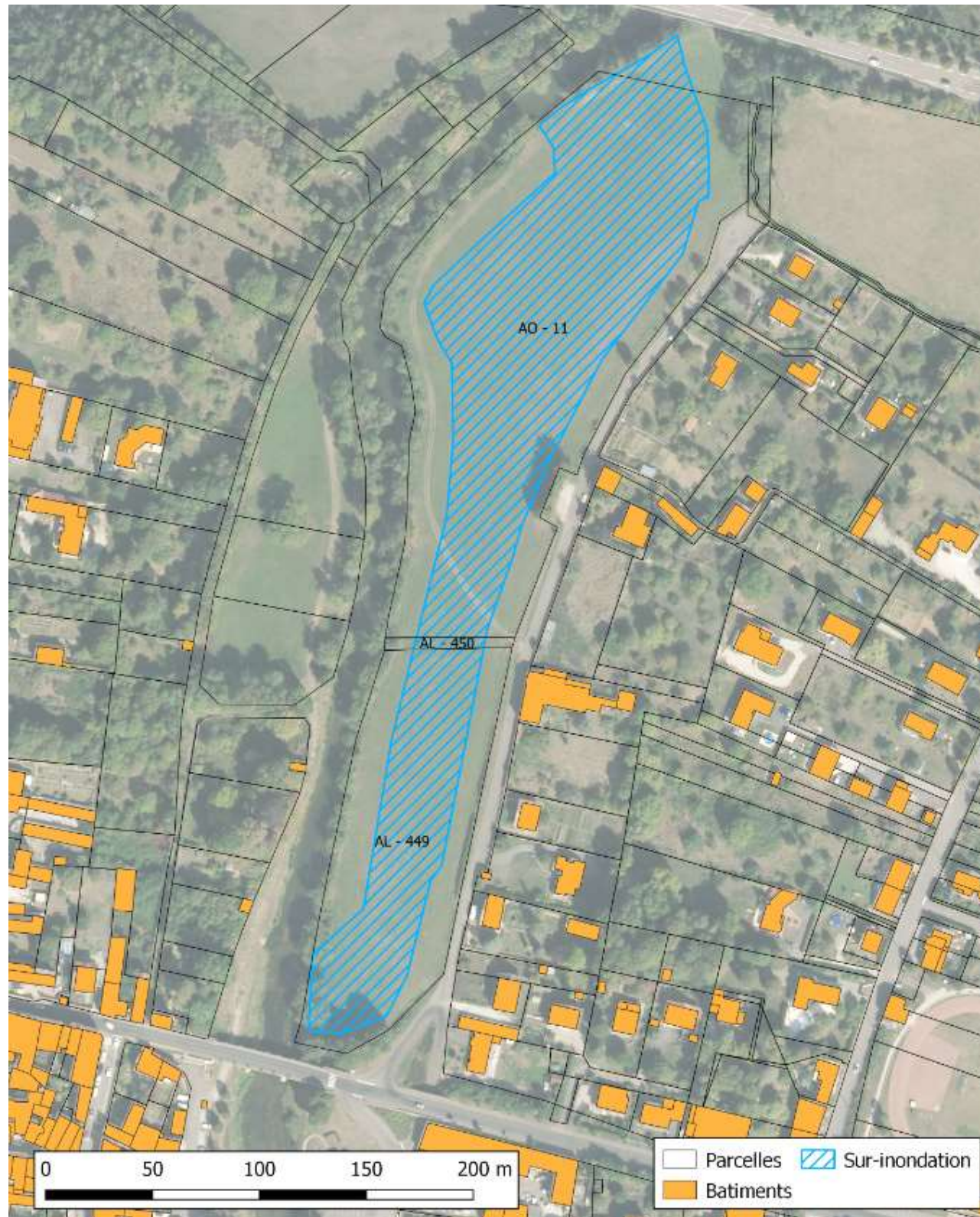
### 3.2. OPERATION 04 – ACTION 7.4 : CHENAL DE CRUE

L'opération 04 prévoit la sur-inondation d'une surface de 23 089 m<sup>2</sup> répartie sur 3 parcelles sur la commune de Mirecourt.

Tabl. 5 - Parcelle impactée par la zone de sur-inondation : opération 04 – action 7.4

| Code commune | Commune   | section | numéro | Surface de la parcelle | Surface inondée       | Pourcentage inondé |
|--------------|-----------|---------|--------|------------------------|-----------------------|--------------------|
| 88304        | Mirecourt | AL      | 449    | 11 293 m <sup>2</sup>  | 6 265 m <sup>2</sup>  | 55%                |
| 88304        | Mirecourt | AO      | 11     | 25 721 m <sup>2</sup>  | 16 653 m <sup>2</sup> | 65%                |
| 88304        | Mirecourt | AL      | 450    | 316 m <sup>2</sup>     | 171 m <sup>2</sup>    | 54%                |
| TOTAL        |           |         |        |                        | 23 089 m <sup>2</sup> |                    |



[→ Voir dossier d'enquête parcellaire](#)

**Fig. 5. Plan parcellaire de la zone de sur-inondation : Opération 01 - action 6.1**

## 4. ETAT PARCELLAIRE

→ [Voir dossier d'enquête parcellaire](#)

## 5. PROJET D'ARRETE

### 5.1. CONTENU DE L'ARRETE

L'article R.211-99 précise les informations et dispositions devant être prévues à l'arrêté de servitude d'utilité publique :

« L'arrêté préfectoral fixe notamment le périmètre et les parcelles frappées de servitudes, les types de travaux ou ouvrages qui sont interdits ou soumis à déclaration en application de l'article L.211-12 ainsi que le délai d'évacuation des engins mobiles prévu au dernier alinéa du IV de cet article.

Pour les travaux et ouvrages autres que ceux soumis à autorisation ou déclaration au titre du code de l'urbanisme, l'arrêté précise les modalités de la déclaration spéciale prévue aux IV et V de l'article L.211-12, telles que fixées à l'article R.211-103. »

### 5.2. PROJET D'ARRETE DEFINISSANT LES SERVITUDES

#### ➤ ARTICLE 1 : OBJET

Est institué au profit de l'Établissement Public Territorial Meurthe Madon dont le siège se trouve 3 rue Jacques Villermaux 54000 NANCY la servitude d'utilité publique liée à la création de zones de rétention temporaire des eaux de crues par des aménagements permettant leur stockage afin de réduire les crues du Madon et de contribuer ainsi à la protection des zones habitées à l'aval des ouvrages.

L'état parcellaire désignant les parcelles affectées par la servitude est annexé au présent arrêté.

#### ➤ ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA ZONE SOUMISE A SERVITUDE

La servitude s'applique sur le périmètre fixé à l'issue des études hydrauliques et hydrologiques réalisées sous maîtrise d'ouvrage de l'EPTB Meurthe Madon. Ce périmètre ainsi que les parcelles qu'il comprend et les propriétaires concernés figurent tous trois en annexe.

Cette servitude englobe les secteurs submergés en amont des ouvrages des zones de surstockage et des protections localisées.

#### ➤ ARTICLE 3 : TRAVAUX PREALABLES A L'EXERCICE DE LA SERVITUDE

Les servitudes d'utilité publique sont instituées dès la signature du présent arrêté préfectoral. Le préfet des Vosges prendra un arrêté préfectoral pour constater l'achèvement des travaux et autoriser la mise en œuvre des servitudes. Cette servitude ainsi constatée sera annexée au document d'urbanisme communal.

Les travaux des opérations 1 et 4 seront réalisés à partir de 2023.

#### ➤ ARTICLE 4 – ACTIVITES REGLEMENTEES

La présente servitude applicable aux parcelles est une servitude de sur-inondation liée au caractère de « zone de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement ».

Dans les zones de sur-inondation, les propriétaires et les exploitants contenus dans la liste jointe au présent arrêté (pour l'opération 01) doivent s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages destinés à permettre l'inondation des zones définies.

Tous les travaux ou ouvrages, qui en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux et qui n'entrent pas dans le champ d'application des déclarations ou autorisations instituées par le Code de l'Urbanisme et/ou le Code de l'Environnement sont soit interdits soit soumis à demande d'autorisation préalable auprès du bénéficiaire de la servitude.

Dans le périmètre de la servitude d'utilité publique, seront interdits, pour l'ensemble des aménagements, zones de sur-stockage et protections localisées :

- Les installations, les occupations et utilisations du sol susceptibles de nuire à l'étalement ou à l'écoulement des eaux de crues, à l'intégrité ou au bon fonctionnement de l'ouvrage des zones de sur-stockage ainsi qu'à son entretien ;
- Les remblais, sauf s'ils sont directement liés aux travaux de construction et d'entretien de la digue ;
- Les travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- La réalisation de travaux de drainage (noues, fossés, drain enterré...);
- Le dépôt, même temporaire, de déchets végétaux de types coupes de bois (tailles d'arbustes et arbres) en raison du risque d'embâcle que cela engendre ;
- Le stockage de produits conditionnés ou mis en tas sur la zone (meubles, balles de foin et de paille, tas de fumier, silo à maïs) ;
- Les dépôts de tout type d'effluents et de déchets, même inerte ;
- Le dépôt de matériel ;
- Le stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- L'installation de toute infrastructure permettant de pratiquer une nouvelle activité sportive ou ludique, ou permettant le camping, le caravanning ou le stationnement de mobil-home ;
- Le stationnement même temporaire de caravanes, mobil-home / camping-car, autres véhicules, de tentes ;
- Le garage mort de tout véhicule est interdit ;
- Les aménagements de tout obstacle aux écoulements du cours d'eau ou des fossés ;

- Les boisements et la plantation de pépinières ;
- Les affouillements de plus de 1 m de profondeur par rapport au terrain naturel, dans une bande de 20 m calculée à compter du pied de talus de la digue construite.

Parmi les activités et ouvrages sont concernés par une autorisation préalable :

- Les affouillements de toute nature ;
- La création de plan d'eau mares, fossés, étangs ou chemin) ;
- La création de chemin ;
- La création de nouvelle clôture ;
- Les constructions de quelque nature que ce soit (serres agricoles, bâtiments agricoles, hutte de chasse, cabane, abri, dépendance, etc...) ;
- Les coupes et arrachages d'arbres, arbustes et haies ;
- La création d'ouvrage de franchissement de cours d'eau;
- Tout aménagement ayant un lien avec le lit mineur du cours d'eau. Cette demande ne se substitue pas aux procédures loi sur l'eau en vigueur, et elle s'applique aux linéaires concernés directement à la ZRDC et sa zone d'influence hydraulique.

De plus, les propriétaires et locataires auront les obligations suivantes :

- Obligation du maintien d'accès libre au bénéficiaire de la servitude. S'il y a présence d'un cadenas sur portail, le double des clés est à fournir à l'EPTB ;
- Obligation d'informer les locataires du règlement de la servitude ;
- Obligations de signaler à l'EPTB Meurthe Madon, bénéficiaire de la servitude tout changement de locataire.

Dans le périmètre de la Servitude d'Utilité Publique, seront soumis à déclaration préalable les travaux ou ouvrages qui, en raison de leur nature, de leur importance ou leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage et à l'écoulement des eaux et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le Code de l'urbanisme.

Toute personne souhaitant réaliser des travaux ou ouvrages soumis à déclaration par un arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique en application de l'article L.211-12 du code de l'environnement et n'entrant pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme remplit une déclaration qui indique :

- 1 . Ses nom et adresse ;
- 2 . L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;
- 3 . La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés ;
- 4 . Un document justifiant la compatibilité du projet avec la servitude d'utilité publique ;

- 5 . Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3 et 4.

La déclaration est adressée par pli recommandé avec accusé de réception au maire de la commune dans laquelle les travaux ou ouvrages sont envisagés. Le maire transmet sans délai un exemplaire de la déclaration au préfet et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la déclaration en préfecture pour s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire les adaptations ou modifications nécessaires. Le préfet transmet un exemplaire de la déclaration pour avis au bénéficiaire de la servitude. La réalisation de ces ouvrages ne peut commencer avant l'expiration de ce délai.

Pour les travaux et ouvrages soumis à une autorisation ou une déclaration instituée par le Code de l'urbanisme et qui sont susceptibles, en raison de leur nature, leur importance ou leur localisation, de faire obstacle au stockage et à l'écoulement des eaux, l'autorité compétente pour statuer en matière d'urbanisme recueille l'accord du préfet qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration ou de la demande d'autorisation pour s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire les modifications nécessaires. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

#### ➤ **ARTICLE 5 – ACCES POUR ENTRETIEN ET EXPLOITATION**

Les propriétaires et occupants des parcelles dans la liste jointe au présent dossier sont tenus de laisser libre le passage des engins de chantier et des équipes de surveillance et d'entretien des ouvrages mandatés par le Maître d'Ouvrage pour réaliser les travaux liés à la construction et l'entretien des ouvrages (ZRDC et chenal de crue). Il s'agira notamment de laisser le libre passage pour l'entretien :

- Des ouvrages eux-mêmes pour leur surveillance et leur entretien ;
- Des chemins en pied des ouvrages pour assurer la surveillance et l'entretien ;
- Des ouvrages connexes à la ZRDC comprenant : la fosse de dissipation, le déversoir de sécurité, etc. ;
- Des réseaux de fossé de drainage qui sont aménagés pour faciliter le ressuyage de la zone de surinondation.

Ces interventions d'entretien auront notamment lieu après chaque remplissage important et dans une périodicité dictée par les conditions de surveillance et d'entretien des ouvrages

#### ➤ **ARTICLE 6 – INDEMNISATION DES PROPRIETAIRES ET DROIT DE DELAISSEMENT**

L'instauration des servitudes « sur-inondation », mentionnées à l'article 1 ouvre droit à indemnité pour les propriétaires de terrains des zones grevées lorsqu'elles créent un préjudice matériel, direct et certain. Ces indemnités sont à la charge de l'EPTB Meurthe-Madon qui a demandé l'institution des servitudes. Elles sont fixées, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation compétent dans le département concerné.

Ces indemnités seront fixées sur la base d'un protocole d'accord signé entre l'EPTB Meurthe Madon et la Chambre d'agriculture du département des Vosges.

Si, dans le délai de trois mois à partir de la notification aux propriétaires du présent arrêté, aucun accord n'a pu s'établir sur le montant des indemnités consécutives à l'application des servitudes, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues par le livre III du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Un droit de délaissement est ouvert aux propriétaires des parcelles grevées par la servitude pendant les dix ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral constatant l'achèvement des travaux.

#### ➤ **ARTICLE 7 – INDEMNISATION DES EXPLOITANTS AGRICOLES**

Les dommages matériels touchant les récoltes, les cultures, le cheptel mort ou vif causés par une sur-inondation liée à une rétention temporaire des eaux dans les zones grevées des servitudes instituées à l'article 1 ouvrent droit à indemnité pour les occupants.

Ces dommages seront indemnisés sur la base d'un protocole d'accord signé entre l'EPTB Meurthe Madon et la Chambre d'agriculture du département des Vosges. Elles seront fixées à défaut d'accord amiable par le juge de l'expropriation compétent dans le département concerné.

Toutefois, les personnes physiques ou morales qui auront contribué par leur fait ou par leur négligence à la réalisation des dommages sont exclus du bénéfice de l'indemnisation dans la proportion où lesdits dommages peuvent leur être imputables.

Ces indemnités sont à la charge de l'EPTB Meurthe Madon qui a demandé l'institution des servitudes grevant la zone.

#### ➤ **ARTICLE 8 – POLICE DE LA SERVITUDE**

Le bénéficiaire de la servitude est fondé, après mise en demeure non suivie d'effet, à faire disparaître, aux frais du contrevenant, toute modification, installation et objet de toute taille et de toute nature qui s'avérerait contraire à l'exercice normal de la servitude.

Si l'urgence le justifie, en période de risque de crue avéré - notamment en cas de bulletin d'alerte orange ou rouge de Météo France - ou pour toute autre situation, l'enlèvement des véhicules ou gros encombrants susceptibles de créer des désordres pourra être réalisé d'office sans mise en demeure et aux frais et risques de leur propriétaire.

#### ➤ **ARTICLE 9 – NETTOYAGE ET ENTRETIEN**

L'entretien régulier des zones impactées par la servitude de sur-inondation est à la charge du propriétaire foncier de la parcelle.

Concernant les zones de sur-stockage, l'EPTB Meurthe Madon, bénéficiaire de la servitude, assurera à ses frais, après chaque crue, la réalisation de visites de vérification des ouvrages et l'enlèvement des embâcles susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux si nécessaires, soit par ses propres moyens, soit en faisant appel à un prestataire qualifié pour ce type d'opérations.

#### ➤ **ARTICLE 10 – FRAIS D'ETABLISSEMENT DES SERVITUDES**

Les frais d'établissement des servitudes, leur publication dans les journaux et les indemnités, sont à la charge du bénéficiaire de la servitude, soit l'EPTB Meurthe Madon

#### ➤ **ARTICLE 11 - PUBLICITE**

L'arrêté est notifié aux maires des communes concernées et à l'EPTB Meurthe-Madon. Ce dernier notifie à chaque propriétaire intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le présent arrêté avec l'état parcellaire et l'extrait du plan parcellaire le concernant. Au cas où la résidence du propriétaire est inconnue, la notification de l'acte est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la propriété.

L'arrêté préfectoral sera affiché dans les mairies concernées pendant une durée d'au moins un an. Il fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de l'État dans le département des Vosges, ainsi que d'une mention dans le journal local diffusé dans ce département.

#### ➤ **ARTICLE 12 - RECOURS**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nancy dans les 2 mois suivant la date de notification aux propriétaires.

De plus, la présente décision, en tant qu'elle autorise les travaux au titre de la loi sur l'eau, peut faire l'objet, dans un délai d'un an compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours contentieux par les tiers au TA de Nancy.

#### ➤ **ARTICLE 13 - EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le président de l'EPTB Meurthe Madon, le directeur départemental des territoires des Vosges, et les maires des communes de Hymont, Maroncourt, Valleroy-aux-Saules, Velotte-et-Tatignécourt, et Mirecourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EPTB Meurthe Madon qui se chargera de le notifier aux différents propriétaires concernés par les servitudes d'utilité publique.

## 6. PIÈCES PRÉVUES À L'ARTICLE R.112-4 DU CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

La mise en œuvre des opérations dans le cadre du programme d'aménagement de gestion des inondations et de restauration hydromorphologique du Madon implique une maîtrise du foncier rendant nécessaire de recourir à une procédure de Déclaration d'Utilité Publique conformément au code de l'Expropriation. Ces acquisitions foncières se feront au besoin par voie d'expropriation pour cause d'Utilité Publique, lorsqu'aucun accord amiable n'a pu aboutir avec les propriétaires et occupants concernés.

Les dossiers d'enquête relative à la déclaration d'utilité publique est conforme à l'article R.112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et présenté dans le [volet 9](#).

→ [Annexe 2 : Volet 9 – DUP](#)

## 7. ANNEXES - RECAPITULATIF

| Numéro<br>Annexe | Contenu                              |
|------------------|--------------------------------------|
| 1                | Présentation du projet (volet 3 DAE) |
| 2                | DUP (volet 9 DAE)                    |
| 3                | Occupants opération 01               |
| 4                | Documents d'arpentage opération 01   |

## 8. ANNEXES